

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°4 du 25 janvier 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Convention du 17 janvier 2018 portant délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes **3**

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 25 janvier 2018 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale **8**

Arrêté du 25 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est **16**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 18 janvier 2018 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial (CDAC) du Haut-Rhin **22**

CDAC - Ordre du jour du 13 février 2018 :

- projet d'extension d'un ensemble commercial à ILLZACH
- projet d'extension d'un ensemble commercial « SUPER U » à RIEDISHEIM
- projet de création d'une boulangerie « Marie Blachere » à ISSENHEIM **24**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 22 janvier 2018, portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale **25**

Arrêté inter préfectoral du 2 janvier 2018 portant modification du périmètre et transfert des compétences du "Syndicat Mixte des Eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle" **27**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de subdélégation de signature du 19 janvier 2018 en matière domaniale **37**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2018-1002 du 17 janvier 2018 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes de Dessenheim, Oberhergheim et Weckolsheim **38**

Arrêté de mise en demeure n°2018-005-PUB du 22 janvier 2018 portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société PALETTE Publicitaire à HABSHEIM **41**

Arrêté de mise en demeure n°2018-005-PUB du 15 janvier 2018 portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société ESPACE IMAGE à LUTTENBACH-PRES-MUNSTER **44**

DOUANE

Décision du 17 janvier 2018 de fermeture définitive du débit de tabac de M. Roland RINGENBACH- Commune de WITTELSHEIM **47**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique le 3 mars 2018 sur le canal du Rhône au Rhin **48**



PRÉFET DU DOUBS

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de Côte d'Or, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Seine-et-Marne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val de Marne, désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département du Doubs, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 313-0 BR quater de l'annexe III du CGI, les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes, prévue à l'article 1011 ter du code général des impôts, sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, les délégants confient au déléataire, en leur nom et pour leur compte, l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnancement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception précités, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les recours sur titre de perception qui lui parviennent du comptable chargé du recouvrement par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et transmet les ordres d'annulation de ces titres aux centres de services partagés compétents pour chaque délégant, selon les modalités de transmission définies par le CERT concerné ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite des pièces complémentaires par voie dématérialisée ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions d'exonération prévues par l'article 1011 ter du code général des impôts, il prend la décision de refus qui est communiquée par voie dématérialisée au comptable chargé du recouvrement pour notification au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de Côte d'Or, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Seine-et-Marne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val de Marne, des demandes,

qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de chaque délégant.

2. Les délégants restent attributaires :

- des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Doubs, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Doubs :

- le secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, chef du bureau de l'instruction du CERT,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes d'exonération.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de

l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements des Ardennes, de l'Aube, de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Seine-et-Marne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val de Marne.

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le 17 janvier 2018

Le préfet du département du Doubs
Délégué
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe SETBON

Le préfet du département des Ardennes,
Délégué
Signé : Pascal JOLY

Le préfet du département de l'Aube,
Délégué,
Signé : Thierry MOSIMANN

La préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Préfète du département de la Côte d'Or,
Déléguée,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Serge BIDEAU

Le préfet du département du Jura,
Délégué,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Stéphane CHIPPONI

Le préfet du département de la Marne,
Délégué,
Signé : Denis CONUS

Le préfet du département de la Haute-Marne,
Délégrant,
Signé : Françoise SOULIMAN

Le préfet du département de la Meurthe-et-Moselle,
Délégrant,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Marie-Blanche BERNARD

Le préfet du département de la Meuse,
Délégrant,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Corinne SIMON

Le préfet du département de la Moselle,
Délégrant,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Alain CARTON

Le préfet du département de la Nièvre,
Délégrant,
Signé : Joël MATHURIN

Le préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Délégrant,
Signé : Jean-Lux MARX

Le préfet du département du Haut-Rhin,
Délégrant,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,
Signé : Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet du département de la Haute-Saône,
Délégrant,
Signé : Ziad KHOURY

Le préfet du département de la Saône et Loire,
Délégrant,
Signé : Jérôme GUTTON

La préfète du département de Seine-et-Marne,
Délégrant,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Nicolas de MAISTRE

Le préfet du département des Vosges,
Délégrant,
Signé : Pierre ORY

Le préfet du département de l'Yonne,
Délégrant,
Signé : Patrice LATRON

Pour la préfète du département du Territoire de
Belfort,
Délégrante,
Le sous-préfet, Secrétaire Général
Signé : Joël DUBREUIL

Le préfet du département du Val-de-Marne,
Délégrant,
Signé : Laurent PREVOST



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle
DM

ARRÊTE

portant modification de la composition du
conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code de l'éducation, et notamment les articles L 213-1, L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;
- VU** les désignations faites par le conseil régional d'Alsace, le conseil départemental du Haut-Rhin, l'association départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;
- VU** la demande de modification du 29 novembre 2017, par laquelle l'UNSA désigne un nouveau représentant ;
- VU** la demande de modification du 15 janvier 2018, par laquelle la FSU désigne des nouveaux représentants ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juin 2017 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale est modifié comme suit :

.../...

MEMBRES DÉSIGNÉS :**2- Représentants des personnels titulaires de l'État :****a) Fédération syndicale unitaire – F.S.U.**

Titulaires	Suppléants
<p>M. Marc BOLZER professeur collège Georges Martelot, ORBEY</p>	<p>Mme Anne - Sophie LAMBS directrice EM Les Magnolias, COLMAR</p>
<p>Mme Nathalie PEPIN professeure des écoles Ecole élémentaire WOLF MULHOUSE</p> <p>Remplace</p> <p>M. Jean-Marie KOELBLEN professeur des écoles école maternelle, Louis Pergaud MULHOUSE</p>	<p>Mme Élise PETER professeure collège Charles Péguy, WITTELSHEIM</p>
<p>Mme Ghislaine UMHAUER professeure des écoles EE Cour de Lorraine, MULHOUSE</p>	<p>M. François SCHVERER professeur des écoles EE Clé des champs RUELISHEIM</p>
<p>M. Benjamin MAILLOT Professeur d'EPS Collège François Villon MULHOUSE</p> <p>Remplace</p> <p>M. Sébastien CHANE – LAP professeur collège François Villon, MULHOUSE</p>	<p>Mme Marie SIMEONI professeur collège Bourzwiller, MULHOUSE</p>

.../...

c) Union nationale des syndicats autonomes – UNSA

Titulaires	Suppléants
<p>Mme Guilhem CHAUZY Professeur des écoles École de BURNHAUPT LE HAUT</p>	<p>M. Denis KEIGLER Professeur Collège Jean Macé, MULHOUSE</p> <p>Remplace</p> <p>Mme Bélanda DELEAU Professeure des écoles EE les Romains, RIXHEIM</p>
<p>M. André GEHENN Professeur des écoles École élémentaire Georges Sac à ILLZACH</p>	<p>Mme Isabelle ANASTASI Principale Collège Forlen, SAINT-LOUIS</p>

Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil désignés par l'arrêté du 13 juin 2017 et non remplacés par le présent arrêté, est fixée à trois ans.

Article 3 : Les membres susvisés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et Madame l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR, le **25 JAN. 2018**

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

300 100 100

ANNEXE

(CDEN janvier 2018)

La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Présidents :

- le préfet du Haut-Rhin,
- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin.

Vice-présidents :

- l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- le conseiller départemental délégué par le président du conseil départemental.

MEMBRES DÉSIGNÉS :

1. Représentants des collectivités territoriales (10)

a) *conseil régional*

Titulaire	Suppléante
Mme Chantal RISSER conseillère régionale	Mme Nejla BRANDALISE conseillère régionale

b) *le conseil départemental*

Titulaires	Suppléants
Mme Sabine DREXLER conseillère départementale	Mme Annick LUTENBACHER conseillère départementale maire de Fellinging
Mme Pascale SCHMIDIGER vice-présidente du conseil départemental	Mme Monique MARTIN conseillère départementale
M. Philippe TRIMAILLE conseiller départemental	Mme Betty MULLER conseillère départementale
M. Rémy WITH conseiller départemental	Mme Fabienne ORLANDI conseillère départementale maire de Kirchberg
M. Yves HEMEDINGER conseiller départemental	M. Lucien MULLER conseiller départemental maire de Wettolsheim

c) **Communes**

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert MEYER maire de Colmar	M. Max DELMOND maire de FOLGENSBOURG
M. Jean-Marie FREUDENBERGER maire de WITTERSDORF	Mme Annick FELLER adjointe au maire de WILLER
M. Jean-Marc SCHULLER maire de SUNDHOFFEN	M. Jean-Rodolphe FRISCH maire de PFETTERHOUSE
M. Jean-Pierre TOUCAS maire de ROUFFACH	M. Norbert SCHICKEL maire de ESCHBACH-AU-VAL

2 - Représentants des personnels titulaires de l'État (10) :

a) *Fédération syndicale unitaire – F.S.U.*

Titulaires	Suppléants
M. Marc BOLZER professeur collège Georges Martelot, ORBEY	Mme Anne - Sophie LAMBS directrice EM Les Magnolias, COLMAR
Mme Nathalie PEPIN professeure des écoles Ecole élémentaire WOLF MULHOUSE	Mme Élise PETER professeure collège Charles Péguy, WITTELSHEIM
Mme Ghislaine UMHAUER professeure des écoles EE Cour de Lorraine, MULHOUSE	M. François SCHVERER professeur des écoles EE Clé des champs RUELISHEIM
M. Benjamin MAILLOT Professeur d'EPS Collège François Villon MULHOUSE	Mme Marie SIMEONI professeur collège Bourtzwiller, MULHOUSE

b) *Syndicat Départemental de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.*

Titulaires	Suppléants
M. Laurent GOMEZ professeur certifié Lycée Camille Sée, COLMAR	Mme Anne LABORDE secrétaire administrative lycée Louis Armand, MULHOUSE
Mme Chloé MULLER professeure des écoles école primaire de Drouot, MULHOUSE	M. Stéphane BOCHARD personnel de direction collège Bel Air, MULHOUSE
M. Christophe ALTHUSER professeur des écoles ZIL, SENTHEIM	M. Nicolas NEMETT directeur, EM Christian Zuber MULHOUSE

c) Union nationale des syndicats autonomes – U.N.S.A.

Titulaires	Suppléants
M. Guilhem CHAUZY professeur des écoles école de BURNHAUPT le HAUT	M. Denis KEIGLER professeur Collège Jean Macé, MULHOUSE
M. André GEHENN professeur des écoles EE Georges Sac, ILLZACH	Mme Isabelle ANASTASI principale collège Forlen, SAINT-LOUIS

d) Fédération nationale de l'enseignement de la culture et de la formation professionnelle FNEC-FP-FO.

Titulaire	Suppléant
Mme Sabine MUCK professeure certifiée lycée Scheurer Kestner, THANN	M. Serge MESSMER professeur certifié collège de la Largue, SEPPOIS LE BAS

3) Représentants des usagers (10)

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

a) Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme CORNEILLE	Mme Géraldine FEREC-WADEL
Mme Christine STUDER-MILLIO	
M. Fadi HACHEM	

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.

Siège : Maison des associations - 62, rue de Soultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE
CEDEX

Titulaires	Suppléants
M. Mohammed AMMI	Mme Anne BARRILLON
Mme Florence CLAUDEPIERRE	Mme Marie-Line HUET
M. Frédéric PIATEK	Mme Marie-Laurence ADAM

Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.

Siège : APEPA - 15, rue des écrivains - 67000 Strasbourg

Titulaire	Suppléant
Mme Céline MARTINEAU	M. Philippe BATTMANN

b) Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire	Suppléant
Mme Édith PORTAL ligue de l'enseignement du Haut-Rhin 18, rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM CEDEX	M. Bertrand LICHTLÉ PEP Alsace 8, rue Blaise Pascal 68000 COLMAR

c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Désignés par le préfet

Titulaire	Suppléant
M. Olivier DIEU responsable formation/orientation Chambre de Commerce et d'Industrie SUD ALSACE MULHOUSE 8, rue du 17 novembre BP 1080 MULHOUSE	Mme Valérie SOMMERLATT directrice du pôle formation Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR CENTRE ALSACE 1, place de la gare BP 40007 COLMAR

Désignés par le président du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléante
M. Hubert SCHERTZINGER maire de FRANCKEN	Mme Élisabeth HOISCHEN-OSTER chargée d'enseignement à l'UHA et à l'UDS

PERSONNES APPELÉES A SIÉGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTS

M. Fernand THUET
Président de l'UDAF du Haut-Rhin
7 rue de l'Abbé LEMIRE
CS 30099 Quai 124 Bât.A
68025 COLMAR Cedex

Pour ce qui concerne les transports scolaires :

Titulaire	Suppléant
M. Daniel KUNEGEL Voyages KUNEGEL SA 42, rue des Jardins 68000 COLMAR	M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES KUNEGEL-VEOLIA-TRANSDEV BP 288 7, avenue de Suisse 68316 ILLZACH CEDEX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du **25 JAN. 2018**

portant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE,
directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 et L 1435-7, issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

VU le code de la consommation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace en date du 5 avril 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le département du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée à **M. Christophe LANNELONGUE**, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes et décisions, dans les domaines suivants :

1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique,
2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 du code de la santé publique),
3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de la santé publique),
4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63),
5. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique),
6. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement),
7. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, et des filières d'élimination des pièces anatomiques (art. R 1335-31 du code de la santé publique et décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997),
8. salubrité des immeubles (L 1331-22 à L 1331-31, et art. R 1331-4 à R 1331-11 du code de la santé publique),
9. lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-16 du code de la santé publique),
10. contrôle des pratiques de tatouage et de perçage (articles R 1311-1 à R 1311-5 du code de la santé publique)

Article 2 : Dans les domaines visés à l'article 1, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :

d'une façon générale, tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, du président du conseil départemental, des conseillers départementaux, du président du conseil régional, des conseillers régionaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1. en application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :
 - arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence,
2. en application des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement :
 - arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L 214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance,
 - arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L 215-3 du code de l'environnement,
 - arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L 1321-7, R 1321-6 à R 1321-8),
 - arrêtés déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L 1321-2, R 1321-13) et code de l'environnement (L 215-13 ; R 214-1 à R 214-5),
 - arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R 1321-9),
 - arrêté de dérogation aux limites de qualité (R 1321-31 à 36),
 - arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R 1321-96 à article R 1321-97),
 - arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (article L 1322-1 à L 1322-13, R 1322-1 à R 1322-44-8),
 - arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R 1321-1 à R 1321-63 et R 1321-69 à R 1321-95),
 - arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L 1322-3 ; R 1322-17 et R 1322-18),
 - arrêté de mise en demeure en application de l'article L 1324-1A et L 1324-1B,

3. en application des articles L 1332-1 et suivants et D 1322-4 et suivants du code de la santé publique (eaux de baignades) :
 - arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L 1332-2 ; L 1332-4),
 - arrêté de mise en demeure (L 1332-4),
 - arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D 1332-4),
 - arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance (D 1332-12),
 - arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D 1332-13),
4. en application des articles L 1311-4, L 1331-17 et L 1331-22 et suivants du code de la santé publique (habitat insalubre),
 - arrêté de mise en demeure :
 1. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux inhabitables par nature (L 1331-22),
 2. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux dans des conditions conduisant à une sur-occupation (L 1331-23),
 3. de rendre l'utilisation de locaux conforme avec la sécurité et la santé de ses occupants (L 1331-24), assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant,
 4. de prendre les mesures propres à faire cesser un danger imminent, lorsqu'une procédure d'insalubrité est engagée (L 1331-26-1),
 - arrêtés de déclaration d'insalubrité :
 1. des immeubles ou locaux situés à l'intérieur d'un périmètre, assortie d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux (L 1331-25),
 2. d'immeubles ou d'îlots, de façon remédiable ou irrémédiable, assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant (L 1331-26),
 - arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence,
5. en application des articles L 1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante :
 - arrêtés prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L 1334-2 ; L 1334-3) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L 1334-11),
 - arrêté d'injonction de travaux,
 - arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L 1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L 1334-16),
 - arrêtés de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L 1334-15),

6. en application de l'article L 1333-21 du code de la santé publique :

- arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques,

7. en application des articles L 571-6, L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement et R 1334-31 à R 1334-37 et R 1337-10-2 du code de la santé publique :

- arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L 571-17.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE la **délégation de signature** qui lui est **accordée par l'article 1^{er}** sera exercée par Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale déléguée Est.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, et de Mme Virginie CAYRÉ, la délégation de signature est donnée à M. Pierre LESPINASSE, délégué départemental du Haut-Rhin

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRÉ et de M. Pierre LESPINASSE, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er}, paragraphe 1 à 10 sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle veille, sécurité et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRÉ, de M. Pierre LESPINASSE et de Mme Amélie MICHEL la délégation de signature accordée par l'article 1^{er}, paragraphe 1 à 10 sera exercée par Mme Valérie BONNEVAL, ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRÉ, de M. Pierre LESPINASSE, de Mme Amélie MICHEL et de Mme Valérie BONNEVAL, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er}, paragraphe 1 à 10 sera exercée par M. Jean WIEDERKEHR, ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRÉ, de M. Pierre LESPINASSE, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Valérie BONNEVAL et de M. Jean WIEDERKEHR, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er}, paragraphe 1 à 10 sera exercée par M. Carl HEIMAISON, ingénieur d'étude sanitaire.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRÉ et de M. Pierre LESPINASSE, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er}, paragraphe 11 à 12 sera exercée par Mme Patricia KUENTZMANN, responsable par intérim du pôle de l'offre sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRÉ, de M. Pierre LESPINASSE et de Mme Patricia KUENTZMANN, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er}, paragraphe 11 à 12 sera exercée par Mme Jacqueline GAUFFER, référente soins psychiatriques sans consentement.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 25 JAN. 2018

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC- 68

A R R Ê T É

du 18 janvier 2018 portant délégation pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Haut-Rhin

- - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du commerce,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57, portant sur la présidence des commissions administratives,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,

VU le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,

- VU le décret du 2 mars 2015, paru au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 30 mars 2015,
- VU le décret du 25 avril 2016, paru au J.O. du 26 avril 2016, portant nomination de **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 23 mai 2016,
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU le décret du 17 novembre 2017, paru au J.O. du 18 novembre 2017, portant nomination de **M. Emmanuel COQUAND**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 décembre 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017, portant délégation pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, à l'effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial (C. D. A. C.) du Haut-Rhin, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MARX**, cette présidence sera assurée dans l'ordre suivant, selon leur présence et leur disponibilité, par : **M. Emmanuel COQUAND**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch, **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, ou **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017, portant délégation pour la présidence de la CDAC du Haut-Rhin est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Fait à COLMAR, le 18 janvier 2018

LE PREFET,

SIGNE

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC)

Réunion du 13 février 2018,

Ordre du jour

Dossier n° 2017 – 08 à 10H00

Projet d'extension d'un ensemble commercial suite à l'extension de la surface de vente de 1145 m² d'un bâtiment commercial par régularisation d'une surface de vente, non exploitée depuis 1999, ce qui portera la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 2575 m², 8 rue de Berne, à ILLZACH (68110).

Dossier n° 2017 – 09 à 11H00

Projet d'extension d'un ensemble commercial suite à l'extension de la surface de vente de 1237 m² d'un hypermarché « SUPER U », portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4570 m², 6 rue du stade, RIEDISHEIM (68400).

Dossier n° 2018 - 01 à 11H30

Projet de création d'une boulangerie de 63 m² de surface de vente sur une surface plancher de 294 m², sous enseigne MARIE BLACHERE, au sein d'un ensemble commercial de 10119 m², lotissement Klostermatt, rue de Nevers, à ISSENHEIM (68500).

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

**du 22 janvier 2018 portant
modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-140-0005 du 20 mai 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale- formation plénière et formation restreinte;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0003 du 30 juin 2014 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015103-0011 du 13 avril 2015 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** la démission présentée par M. Raphaël SCHELLENBERGER, membre du collège des représentants du conseil départemental, par lettre du 19 décembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le point V. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0003 du 30 juin 2014 modifié portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

M. Raphaël SCHELLENBERGER est remplacé par M. Alain GRAPPE, en qualité de membre titulaire du collège des représentants du conseil départemental.

En conséquence, M. Alain GRAPPE est radié de la liste complémentaire du collège des représentants du conseil départemental.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 22 janvier 2018

Le Préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BB

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant modification du périmètre et transfert des compétences du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

LE PREFET DE LA MOSELLE

LE PREFET DU HAUT RHIN

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte en Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

VU la délibération de la ville de SELESTAT en date du 27 avril 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de SOMMERAU en date du 13 novembre 2017 décidant de transférer au SDEA une compétence complémentaire dans le domaine « eau potable » ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes SAUER PEHELBRONN en date du 13 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune d'OERMINGEN en date du 10 octobre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « eau potable » ;

VU la délibération de la commune d'HAEGEN en date du 23 octobre 2017 décidant de transférer au SDEA une compétence complémentaire dans le domaine « eau potable » ;

VU la délibération de la commune de BENFELD en date du 21 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de HERBSHEIM en date du 13 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de HUTTENHEIM en date du 23 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de KERTZFELD en date du 20 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de KOGENHEIM en date du 22 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de MATZENHEIM en date du 6 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de ROSSFELD en date du 21 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de SAND en date du 28 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de SERMERSHEIM en date du 20 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de WESTHOUSE en date du 26 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de WITTERNHEIM en date du 24 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de GUNDERSHOFFEN en date du 11 décembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

VU la délibération de la commune de DETTWILLER en date du 24 mai 2017 décidant d'adhérer et de transférer la compétence « assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales ;

VU la délibération de la commune de PRINTZHEIM en date du 16 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer la compétence « assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales ;

VU la délibération de la commune de GOTTESHEIM en date du 20 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer la compétence « assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales ;

VU la délibération de la commune de WILWISHEIM en date du 24 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales ;

VU la délibération de la commune d'ETTENDORF en date du 12 juillet 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de WAHLENHEIM en date du 6 juin 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de MINVERSHEIM en date du 19 juin 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de MOMMENHEIM en date du 20 juin 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de BUSSWILLER en date du 3 juillet 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de HOCHSTETT en date du 3 juillet 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de WITTERSHEIM en date du 17 juillet 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune d'OERMINGEN en date du 10 octobre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération du comité directeur du SIVOM de la Vallée du Rohrbach en date du 17 novembre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de DIEDENDORF en date du 23 novembre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération de la commune de WOLFSKIRCHEN en date du 30 novembre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du PAYS DE BITCHE en date du 7 décembre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération du comité directeur du SIVU MODER-ROTHBACH en date du 27 octobre 2017 décidant de transférer au SDEA une compétence complémentaire dans le domaine « assainissement » ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du KOCHERSBERG en date du 12 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes d'ALSACE BOSSUE en date du 18 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes SAUER PEHELBRONN en date du 13 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la MOSSIG et du VIGNOLE en date du 26 septembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes des PORTES DE ROSHEIM en date du 3 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du comité directeur du SIVU du BASSIN DE LA SOUFFEL en date du 17 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du comité directeur du syndicat mixte du Bassin de la Mossig en date du 19 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'article 2 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du comité directeur du syndicat d'assainissement de la BLIND en date du 9 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du comité directeur du SIVU de la SARRE BAS-RHINOISE en date du 20 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du SIVOM de l'ISCHTHAL en date du 23 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de RANGEN en date du 27 juin 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de KNOERSHEIM en date du 2 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de ZEINHEIM en date du 2 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de WESTHOFFEN en date du 10 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de MARLENHEIM en date du 30 octobre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de COSSWILLER en date du 6 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de ZEHNACKER en date du 7 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de SCHARRABERGHEIM-IRMSTET en date du 9 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de KIRCHHEIM en date du 10 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de DANGOLSHEIM en date du 15 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de CRASTATT en date du 16 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de BERGBIETEN en date du 21 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de WASSELONNE en date du 23 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de SELESTAT en date du 6 novembre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine du « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du PAYS DE SAVERNE en date du 26 octobre 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine du « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du PAYS DE LA ZORN en date du 1^{er} juin 2017 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine du « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire du SDEA du 12 décembre 2017 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est modifié par :

- l'adhésion de la ville de SELESTAT décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la communauté de communes SAUER PEHELBRONN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de BENFELD décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de HERBSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de HUTTENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de KERTZFELD décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de KOGENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de MATZENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de ROSSFELD décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de SAND décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de SERMERSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de WESTHOUSE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de WITTERNHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de GUNDERSHOFFEN au titre de ses hameaux d'Eberbach, Ingelshof et Schirlenhol décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de DETTWILLER décidant d'adhérer et de transférer compétence « Assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales avec effet au 1^{er} janvier 2018,

- l'adhésion de la commune de PRINTZHEIM décidant d'adhérer et de transférer compétence « Assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de GOTTESHEIM décidant d'adhérer et de transférer compétence « Assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de WILWISHEIM décidant d'adhérer et de transférer compétence « Assainissement » correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la communauté de communes du KOCHERSBERG décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;
- l'adhésion de la communauté de communes d'ALSACE BOSSUE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement,
- l'adhésion de la communauté de communes SAUER PEHELBRONN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement,
- l'adhésion de la communauté de communes de la MOSSIG et du VIGNOBLE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la communauté de communes des PORTES DE ROSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion du SIVU du BASSIN DE LA SOUFFEL décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion du syndicat mixte du BASSIN DE LA MOSSIG décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion du syndicat d'assainissement de la BLIND décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion du SIVU de la SARRE BAS-RHINOISE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion du SIVOM de l'ISCHTHAL décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 2° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de RANGEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de KNOERSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de ZEINHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de WESTHOFFEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de MARLENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de COSSWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de ZEHNACKER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de SCHARRABERGHEIM-IRMSTET décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de KIRCHHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1^{er} janvier 2018,

- l'adhésion de la commune de DANGOLSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1er janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de CRASTATT décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1er janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de BERGBIETEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1er janvier 2018,
- l'adhésion de la commune de WASSELONNE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1er janvier 2018,

Article 2 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de SOMMERAU au titre de sa commune déléguée de Birkenwald dans le domaine de l' « eau potable » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Contrôle, Entretien et Exploitation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
 - Amélioration des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
 - Etude des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
 - Extension des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
 - Rénovation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
 - Gestion des abonnés des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
 - Assistance Administrative des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
 - Maitrise d'ouvrage des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable.
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « eau potable » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 3 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune d'OERMINGEN dans le domaine de l' « eau potable » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Contrôle, Entretien et Exploitation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
- Amélioration des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
- Assistance Administrative des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
- Extension des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
- Etude des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
- Rénovation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable,
- Maitrise d'ouvrage des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « eau potable » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 4 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de HAEGEN dans le domaine de l' « eau potable » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018:

- Amélioration des équipements publics de transport et distribution
- Rénovation des équipements publics de transport, et distribution
- Assistance administrative des équipements publics de production, transport et distribution
- Maitrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de production, transport et distribution

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « eau potable » est transférée dans sa totalité au SDEA

Article 5 :

Les compétences complémentaires suivantes des communes d'ETTENDORF, WAHLENHEIM, BUSWILLER, MINVERSHEIM, MOMMENHEIM, HOCHSTETT, WITTERSHEIM dans le domaine de l'« assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Assistance Administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Extension des équipements publics de collecte (hors extensions limitées aux branchements),
- Etude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, les compétences « assainissement » sont transférées dans leurs totalités au SDEA.

Article 6 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune d'OERMINGEN dans le domaine de l'« assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Rénovation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Assistance Administrative des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Maitrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 7 :

Les compétences complémentaires suivantes du SIVOM de la Vallée du Rohrbach dans le domaine de l'« assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Amélioration des équipements publics collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Rénovation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Etude des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales ;
- Assistance Administrative des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
- Maitrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 8 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de DIEDENDORF dans le domaine de l'« assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

- Contrôle, Entretien et Exploitation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Assistance Administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Etude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Extension des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Gestion des Abonnés des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Maitrise d'ouvrage des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Contrôle des Systèmes d'Assainissement non collectif,

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 9 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de WOLFSKIRCHEN dans le domaine de l'« assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Contrôle, Entretien et Exploitation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Assistance Administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Etude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Extension des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Gestion des Abonnés des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 10 :

La communauté de communes du PAYS DE BITCHE au titre des communes d'Achen, Bining, Etting, Gros-Réderching, Rahling, Rohrbach-lès-Bitche et Schmittviller a transféré au SDEA l'ensemble de son service assainissement collectif en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales ainsi que son service assainissement non collectif dans la limite des compétences qu'elle détient.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 11 :

La compétence « grand cycle de l'eau » de la communauté de communes de SELESTAT correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement sur les bassins versants de l'III Rhénane et de l'Ehn-Andlau-Scheer, est transférée au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « grand cycle de l'eau » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 12 :

La compétence « grand cycle de l'eau » de la communauté de communes du PAYS de SAVERNE correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement sur les bassins versants du Kobach et de la Mossig, est transférée au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « grand cycle de l'eau » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 13 :

La compétence complémentaire suivante du SVU Moder-Rothbach dans le domaine de l'« assainissement » est transférée au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Etude des équipements publics de collecte et de transport des eaux usées et pluviales.

Article 14 :

La compétence de la communauté de communes du PAYS de la ZORN au titre du ban communal de Duntzenheim correspondant aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « grand cycle de l'eau » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 15 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L5721-6-1 du CGCT ou L.3112-1 du CG3P.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 16 :

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une Commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences au sens de l'article 6 des statuts ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 17 :

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », l'actif et le passif, les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA.

Article 18 :

La liste des membres du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle précisant les compétences transférées est annexée au présent arrêté.

Article 19 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 20 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des Communes membres,
Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est d'Alsace et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et transmis pour information aux Présidents des Conseils Régionaux, et des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg,
le 2 janvier 2018


Le Préfet du Bas-Rhin,

P. LE PREFET
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

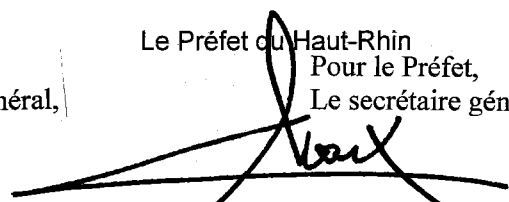
Metz,
le 2 janvier 2018

Le Préfet de la Moselle.
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CARTON

Colmar,
le 2 janvier 2018

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 19 janvier 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Haut Rhin en date du 18 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Haut Rhin, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Messieurs David de BEAUMONT et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Cécile BILLY, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY et Céline HERVEUX, contrôleuses des finances publiques,

Messieurs Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWAELTER, contrôleurs des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Dominique BABEAU

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1002 du 17 janvier 2018
prescrivant l'organisation de battues sur le territoire
des communes de Dessenheim, Oberhergheim et Weckolsheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2018 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 09 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des battues sur les territoires suivants : **Dessenheim, Oberhergheim et Weckolsheim.**

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 16 février 2018 au soir**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des battues sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie M. Grégory ANDRE qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 17 janvier 2018

Le directeur départemental des territoires Adjoint
du Haut-Rhin
Signé

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
numéro 22 janvier 2018-005-PUB

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société
PALETTE Publicitaire à HABSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2018/06 clos le 22 janvier 2018 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société PALETTE Publicitaire, dont le siège se situe 29, rue Glairaux L'île Brune 38120 Saint EGREVE, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

préenseigne installée sur mur de clôture non aveugle de dimension 2,4m x 1,60m soit 3,84 m² implanté Intersection 224, rue du général de Gaulle / rue de Zimmersheim sur le territoire de la commune de HABSHEIM, comportant les mentions :

GIFI, des idées de génie, tout droit SIERENTZ, complété par une flèche verticale

Considérant que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art.L581-19 du CE),

Considérant que la publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugle (art R581-22 3° CE),

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ SUR UNE CLÔTURE NON AVEUGLE EN AGGLOMÉRATION.

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles Art.R.581-87 1°, Art.R.581-22 3°, Art.L.581-3 1° C.ENVIR réprimée par les articles Art.R.581-87 AL.1, Art.L.581-36, Art.L.581-39 C.ENVIR.

Considérant que les préenseignes font l'objet d'une déclaration préalable tel que prévu par l'article R581-6 du Code de l'Environnement auprès de l'autorité compétente,

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société PALETTE Publicitaire dont le siège est situé 29, rue Glairaux L'île Brune 38120 Saint EGREVE est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société PALETTE Publicitaire et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de HABSHEIM
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de MULHOUSE
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 22 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038, STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (le silence de l'administration au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

numéro 15 janvier 2018-003-PUB

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société

ESPACE IMAGE à LUTTENBACH-près-Munster

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2018/04 clos le 15 janvier 2018 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société ESPACE IMAGE, dont le siège se situe 104, rue de la Plaine des Bouchers 67100 STRASBOURG, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

Pré-enseigne murale implanté en bordure de la RD 10 ; 33 rue principale sur le territoire de la commune de LUTTENBACH-près-Munster, comportant les mentions :

Logo M ; dir COLMAR ; à 5mn ; MUNSTER

Considérant que la publicité est interdite dans les communes situées dans le périmètre des Parcs Naturels Régionaux (art L581-8 3° C. Env.),



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Considérant que la commune de Luttenbach-près-Munster se situe dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL REGIONAL EN AGGLOMERATION

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 1°, ART.L.581-8 §I 3°, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société ESPACE IMAGE dont le siège est situé 104, rue de la Plaine des Bouchers 67100 STRASBOURG est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société ESPACE IMAGE et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de LUTTENBACH-près-Munster
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 15 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038, STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (le silence de l'administration au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **205,59** euros par jours de retard.*

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE WITTELSHEIM

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, du gérant Monsieur RINGENBACH Roland

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 28 février 2017, du débit de tabac situé 140 rue de Mulhouse à WITTELSHEIM (68310).

Fait à Mulhouse, le 17 janvier 2018

Le directeur régional

Signé

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du 23 JAN. 2018

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons (LASA) est autorisée à organiser une compétition d'aviron le samedi 3 mars 2018 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation,
- appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim), le samedi 3 mars 2018 de 10h00 à 15h30.

Article 3 :

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- maire de Hombourg
- maire de Rixheim
- sous-préfet de Mulhouse
- commandant du groupement de gendarmerie
- commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 23 JAN. 2018

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX